



Arrêt

n° 274 174 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire de général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine syrienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et vous êtes né le 01 janvier 1994.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Vous quittez en 2012 la Syrie vu le conflit dans le pays et les menaces envers les Kurdes. Vous vous rendez en Irak, Turquie, Algérie, Maroc et enfin Espagne. Vous y arrivez le 17 novembre 2015 et introduisez à cette même date une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles compétentes. Ensuite, vous allez en Allemagne où vous introduisez le 01 février 2016 une demande de protection internationale. Vous êtes rapatrié vers l'Espagne. Les autorités espagnoles vous accordent une protection le 21 octobre 2016. Vous vivez dans divers endroits et exercez de temps en temps un emploi. Vous le perdez parfois en raison de vos problèmes de santé à l'œil pour lesquels vous essayez d'avoir des soins. Vous vous rendez aussi en Allemagne et en France pour trouver un emploi, rendre visite à votre famille laquelle est en Allemagne ou recevoir des soins. Vu vos difficultés à trouver un emploi, vous loger et obtenir des soins, vous décidez de quitter l'Espagne. Le 29 août 2021, vous partez d'Espagne pour vous rendre d'abord en Allemagne puis ensuite en Belgique. Vous arrivez sur le sol belge le 30 août 2021. Le lendemain, vous sollicitez la protection des autorités belges.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents médicaux établis en Espagne ou Belgique, des preuves de transfert d'argent de la part de votre mère et un document d'identité syrien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général à savoir le hit eurodac (cf. farde informations sur le pays) et vos déclarations (p.04 entretien personnel), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est

également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, de l'emploi ou du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Ainsi, vous mentionnez avoir des troubles de la vision, ce qui est attesté par diverses pièces déposées au dossier (cf. farde documents, pièces 1,3) et, dès lors, ne pas pouvoir effectuer certains emplois. Vous dites avoir dû quitter votre emploi dans un restaurant en raison de votre état de santé, qu'un employeur vous a licencié ou encore avoir été remercié après votre hospitalisation et placement en quarantaine liés au Covid 19. Vous déclarez également ne pas avoir reçu des soins adéquats et avoir dormi dans la rue (pp.07,08 entretien personnel).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires,

tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

À cet égard, il convient en effet de constater qu'en ce qui concerne les soins de santé vous en avez bénéficié comme en témoignent les documents déposés à l'appui de votre dossier ainsi que vos déclarations (cf. farde documents, pièce 1 ; pp.05,06 entretien personnel). Si vous estimez que les soins vous ont été prodigués avec lenteur, cela ne traduit toutefois pas une indifférence des autorités médicales espagnoles à votre égard (p. 05 entretien personnel). Toujours sur ce point, nous relevons que vous avez été consulter les urgences en août 2021, que vous avez vu un professionnel (médecin ou infirmier) lequel vous a enjoint de prendre un rendezvous auprès d'un spécialiste. Vous dites avoir téléphoné pour obtenir cette consultation, mais ne pas avoir pu l'obtenir vu les congés du médecin ou parce qu'un rendez-vous n'était possible que dans un délai de six mois (p. 06 entretien personnel). Par rapport à cette situation, vous reconnaissez ne pas avoir cherché un autre praticien et mentionnez que quand vous ne vous sentiez pas bien, vous vous rendiez en Allemagne où votre mère finançait les consultations (pp. 05, 06 entretien personnel). Cette situation ne traduit nullement l'indifférence du monde médical à votre rencontre mais peut être les limites éventuelles du système des soins de santé en Espagne. En plus, vous ne démontrez pas avoir tout entrepris pour recevoir des soins.

Par rapport au travail, vous reconnaissez en avoir bénéficié de temps en temps et affirmez ne pas avoir été payé correctement. Vous dites ensuite qu'au vu de vos problèmes oculaires vous avez été licencié sans toutefois apporter une quelconque preuve de ces licenciements et du fait que ceux-ci sont dus à vos problèmes oculaires. Puis, vous ajoutez ne pas pouvoir exercer n'importe quel emploi sans toutefois être en mesure d'indiquer quel type de fonction vous conviendrait. D'une part, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants espagnols et d'autre part, que vous ne pouvez définir quel emploi vous pourriez exercer et ne faites nullement état des démarches pour en trouver.

Par rapport au logement, vous reconnaissez avoir bénéficié de l'aide d'une association pendant un an et demi puis avoir habité dans la région de Galice ou d'autres villes et ajoutez que votre mère vous a aidé financièrement tant qu'elle le pouvait (p. 07 entretien personnel). Vous conditionnez la possibilité de vous loger à la prestation d'une activité professionnelle. Or, étant donné que le Commissariat général estime que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour en trouver une, il considère que vous n'avez pas démontré que ce droit au logement ne vous est pas octroyé.

En plus, vous avez déposé à l'appui de votre dossier, un document d'identité syrien qui atteste d'un élément non contesté par le Commissariat général (cf. farde documents, pièce 4).

Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel et avez fait deux observations qui ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la violation de

- « l'article 57/6 et 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980
- l'article 1er de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE »

3.3. En substance, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

Dans une première branche, elle souligne que le requérant ne peut se prévaloir d'une protection réelle en Espagne où il a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en 2015. Elle met en avant son errance dans ce pays et les « énormes difficultés » qu'il y a rencontrées « *notamment pour se faire soigner, se loger, trouver un emploi avec ses problèmes de santé* ». Elle relève que « *Malgré ses nombreuses démarches, le requérant n'est pas parvenu à se faire soigner de manière correcte en Espagne, les délais étant extrêmement longs* ». Elle estime donc qu'en cas de retour en Espagne, le requérant « *serait plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires* ».

Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la signification des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que la jurisprudence européenne notamment l'arrêt rendu le 19 mars 2019, elle se réfère à des informations générales sur l'accès au logement et aux soins pour les demandeurs d'une protection internationale. Elle en conclut que « *les réfugiés doivent faire face à des situations de violence manifeste à leur égard* ».

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal

Reconnaître au requérant le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire,

Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire

renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour examen au fond ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision d'irrecevabilité de la demande du 30/11/2021 (ACTE ATTAQUE)*
2. *Désignation BAJ*
3. *Pièces nouvelles :*
 1. *Extraits du rapport Aida Espagne update 2020, mars 2021*
 2. *Rapport d'Amnesty International sur l'Espagne 2020*
 3. *Amnesty INTERNATIONAL: 21/4/2018 « Espagne : des mesures d'austérité dévastatrices*
 4. *6 copies du présent recours ».*

3.6. Le 13 mai 2022, la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 12 mai 2022 à laquelle elle joint le « *Dossier Médical du Docteur H.* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Espagne.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'il ne parvenait

pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de l'acte administratif.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce

demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée – est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne le 21 octobre 2016, comme en attestent ses déclarations ainsi que les documents intitulés « *Eurodac Search Result* » comportant la lettre « M » et « *Eurodac Marked Hit* » (v. dossier administratif, pièce n° 12, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 15 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, p. 4). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant – et non à la partie défenderesse – qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Espagne, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7 et le document intitulé « *Déclaration* » du 23.09.2021, pièce n° 11) :

- Que le requérant a été logé dans un appartement pris en charge par une organisation durant plusieurs mois au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, p. 4) ;
- Qu'après l'obtention du statut de réfugié et de son titre de séjour, il a quitté la ville de Léon pour la région de Santiago avant de se rendre en Allemagne durant plusieurs mois et qu'à son retour il s'est installé dans la ville de Barcelone (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, pp. 4-5) ;
- Qu'il a été pris en charge médicalement durant le temps de l'examen de sa demande de protection internationale gratuitement et qu'ensuite sa famille lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, p. 5) ;

- Qu'il déclare avoir eu un médecin dans la région de Galicie où il avait un carnet médical et s'être rendu aux urgences dans un hôpital de Barcelone (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, pp. 5-5) ;
- Qu'il a travaillé dans la région de Galicie entre 2017 et 2018 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, p. 7).

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le requérant déclare avoir sollicité l'aide de plusieurs associations et fait des démarches pour trouver du travail sans toutefois en apporter la preuve (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 04.11.2021, pièce n° 7, pp. 7-8). Les éléments présentés sont manifestement insuffisants pour conclure que ses conditions de vie en qualité de bénéficiaire de protection internationale en Espagne soient analysées comme constitutives d'un dénuement matériel extrême, et, partant, pour conclure à l'impossibilité de s'installer dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Espagne. Elle se limite, en effet, tantôt à rappeler certains problèmes rencontrés par le requérant et tantôt à énoncer des considérations générales sur les difficultés d'accès au logement et aux soins de santé pour les réfugiés en Espagne.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Espagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Espagne, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête, pp. 6 à 9 et pièce n° 3), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

4.8. De plus, si la requête insiste sur les problèmes oculaires du requérant et leurs conséquences qui le rendent vulnérable, le Conseil estime que les pièces présentes au dossier administratif ne suffisent pas à établir que ces problèmes constituent un facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent. S'agissant du dossier médical joint à la note complémentaire du 12 mai 2022, le Conseil relève qu'il s'agit de plusieurs documents établis par le Docteur F.H. du « *CHwapi* » en consultation ophtalmologique. Le Conseil constate l'absence de commentaires éclairant tant au sujet du diagnostic posé par le médecin qu'à propos du « *suivi médical intensif (minimum 1X par mois) nécessaire et indispensable (non accessible, ni disponible en Espagne)* » comme souligné dans cette note. Le Conseil estime également que la partie requérante ne démontre pas à suffisance un défaut de prise en charge médicale en Espagne ou les conséquences éventuelles découlant d'un retard dans sa prise en charge (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents* (...) », pièce n° 14/1).

4.9. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...]* ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socioéconomique en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

4.10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE